

Gestion contractuelle Rapport annuel 2024



Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette

PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter, à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP).

L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exige, par ailleurs, que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.). Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement sur la gestion contractuelle.

LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, la Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette a adopté le 9 juillet 2021 le règlement **numéro 21-350 Portant sur la gestion contractuelle**. Depuis l'adoption de ce règlement, aucune modification n'y a été apporté.

CONTRATS OCTROYÉS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VENANT-DE-PAQUETTE

LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000\$

Fournisseur et objet du contrat	Mode de passation du contrat	Coût 2024 incluant taxes
Entreprises Forestières Fillion Inc.	Appel public SEAO Contracté en 2024 pour 2025, 2026 et 2027	101 723,82 \$
Les Transports Stanley Taylor (2015) inc.	Appel sur invitation contracté en 2023 pour 2024 et 2025.	46 637,30\$
Pellerin, Potvin, Gagnon comptables	Gré à gré	25 179,52 \$

H.M Lambert Excavation Inc.	Appel d'offre sur invitation	115 262,88 \$
-----------------------------	------------------------------	---------------

LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000\$ D'UN FOURNISSEUR TOTALISANT PLUS DE 25 000\$

Fournisseur et objet du contrat	Mode de passation du contrat	Coût 2024 incluant taxes et coût total pour ce fournisseur
Éric & Georges Beloin Inc.	Gré à gré	25 806,68 \$
H & M Lambert Excavation Inc.	Gré à gré	72 594,93 \$

LES MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré ; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard. Il est à noter que la Municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat. Pour l'année 2023, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000\$ et conclu de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

La Municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront. Pour certains contrats, la Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la

Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux) ;
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 du Code municipal et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

Il est également possible de procéder par appel d'offre sur invitation.

Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres

La Municipalité doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public, soit 101 000\$. La Municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du règlement de gestion contractuelle.

CONCLUSION

Les dirigeants et les administrateurs de la Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette affirment avoir respecté les règles portant sur l'application de son Règlement numéro 21-350 Portant sur la gestion contractuelle.

Mélissa Gaudreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Déposé au Conseil municipal le 2 octobre 2025

